

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 22 (1884)
Heft: 47

Artikel: Les gaietés du Code : II
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-188429>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraisant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an 4 fr. 50
six mois 2 fr. 50
ETRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES
du Canton 15 c. (la ligne ou de la Suisse 20 c.) son espace. de l'Etranger 25 c.

Les gaietés du Code.

II

Est-ce à dire que la loi soit illogique dans son ensemble ? Je suis trop admirateur des codes et autres textes pour le prétendre. Mais l'exception confirme la règle. Et c'est précisément parce que le droit personnifie la logique, qu'on peut s'étonner de certaines absences du législateur et parfois rire à ses dépens. On ne rit d'ailleurs pas si souvent, n'est-ce pas ?

On me traitera de farceur, si je pose ce principe : Il est des cas où l'accusé a un avantage sérieux à être condamné par le jury sur une question prévoyant une circonstance aggravante du délit, et un désavantage marqué à être libéré de ce chef.

Voilà que vous criez au paradoxe.

Supposez un vol de trois cents francs, et un accusé repentant, sympathique au tribunal par ses antécédents, de telle sorte qu'on ait l'espérance de le voir condamné au minimum de la peine.

Une question spéciale est posée au jury, auquel on demande si l'accusé avait ses entrées dans la maison du volé, à titre d'hospitalité, ce qui accentue aux yeux de la loi la gravité du délit de vol.

Si le jury libère le voleur sur cette question aggravante, le vol est simple, et le minimum est une réclusion de *six mois*. C'est l'art. 270, lettre *c* qui le dit. Et le tribunal ne pourra prononcer une peine moindre.

En revanche, si le jury condamne l'accusé sur tous les points et répond affirmativement à la question aggravante, le minimum est de *quatre mois*, et le tribunal aura toute latitude de l'appliquer. Voyez l'art. 271, lettre *c* du Code pénal.

Plus l'accusé est coupable, et moins il sera condamné. Le vol est simple ? Six mois de maison de force. Le vol est plus grave ? Quatre mois suffiront. Quatre mois... et c'est assez.

C'est une conséquence inattendue du système du minimum, qui, en prévoyant mille cas divers, ne les a pas tous prévus. Mais pour nous, mes frères, qui sommes la galerie, avouons que c'est réussi.

Lequel, cher monsieur, à votre sentiment, aura le plus de droits et de garanties, d'un propriétaire auquel son preneur donnera une bonne caution sol-

vable, sans d'ailleurs que la loi lui accorde de privilégié sur les meubles de son locataire, et d'un autre bailleur qui aurait à la fois une caution du bail et le privilégié que notre bonne loi nous donne en fait sous le nom de droit de rétention ?

Si la loi était encore à faire, qu'aimeriez-vous le mieux ? La caution toute seule ? Ou bien la caution et le privilégié légal ?

Les deux, n'est-ce pas ? Je vous reconnaiss bien là. Eh bien, monsieur, vous pourriez vous tromper.

Voilà votre débiteur qui déménage ses meubles à trois heures du matin et les introduit sous le toit hospitalier d'un voisin. Vous avez le tort de dormir à l'heure où le coq chante, et votre droit sur ce mobilier volage est compromis. Peut-être aussi avez-vous bien un peu laissé faire.

J'ai ma caution solvable, direz-vous. Erreur, cher monsieur. La caution plaidera que, par votre défaut de surveillance, vous avez diminué vos droits et les siens contre le débiteur, et il pourrait se faire qu'elle fût libérée, en vertu d'un certain article, que je suis trop gentil pour vous raconter ici tout au long.

N'auriez-vous pas mieux aimé une bonne caution toute simple ? Morale : Il ne faut pas se fier à l'apparence... et aux privilégiés légaux.

On est généralement d'accord sur ce point qu'un certain système, une unité relative, sont nécessaires dans une législation.

La commune de L. perçoit un impôt de capitation. On sait ce que c'est. Tant par feu, tant par chef de famille, tant par ménage. L'application varie, mais pas le principe. Ces impôts sont autorisés et organisés par des décrets législatifs.

Or, à L., c'est la municipalité qui dresse le rôle des contribuables atteints, et ceux-ci ont le droit de recourir contre la décision qui les frappe..... à la municipalité.

Pour la commune de P., le décret prévoit une commission qui établit cet impôt, et il y a recours... au Conseil d'Etat.

Dans telle autre commune, le contribuable frappé par la capitation a recours..... au bureau du Conseil communal.

A Ch., il y a recours au préfet du district.

Ailleurs, il n'y a pas de recours du tout.

O décrets ! O unité !

À ce propos, le décret sur la capitulation de la commune de Ch. (25 novembre 1878), renferme un article trois, qui est un agréable mélange du feu et de l'eau, du bétail et des gens.

« Art. 3. La Commune est en outre autorisée à percevoir, pendant le même espace de temps, une finance annuelle de trois francs par ménage faisant feu dans la commune, pour la jouissance des fontaines. En outre, il sera perçu une finance par chaque pièce de bétail, de sorte que la finance des ménages et celle sur le bétail produisent trois cents francs à la Commune. »

Cela rappelle — de loin — le fameux décret du 24 décembre 1832, sur l'organisation du pontonage d'Orbe.

« Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} avril 1833, il sera perçu un pontonage d'un batz par tête de gros bétail, et de demi-batz par tête de menu bétail, passant sur le pont.

« Art. 2. Par *gross bétail*, on entend les bœufs, taureaux, vaches et génisses, ainsi que les chevaux, ânes et mulets, attelés ou non attelés.

« Par *menu bétail*, on entend les veaux, moutons, chèvres et porcs.

« Art. 3. Sont dispensés de payer le pontonage :
« a) Les Ambassadeurs et Députés, tant des Etats Suisses que des Etats et Principautés étrangères ;
« b) Les militaires en activité de service et portant l'uniforme du corps auquel ils appartiennent. »

Après tout, c'est un style à part, mais c'est un style.

La Chasse dans le bon vieux temps.

Les *Etrennes fribourgeoises* donnent, sur ce sujet, d'intéressants détails empruntés au dictionnaire historique que vient de publier le R. P. Appolinaire. Aux temps où les ours, les loups, les sangliers, hantaient en grand nombre nos montagnes, les chasses organisées par les seigneurs du pays prenaient des proportions grandioses. Ces parties duraient plusieurs jours. Nous voyons qu'en 1485, Leurs Excellences, organisant une chasse au loup, firent venir du Valais un preneur de loups qui enseigna sa méthode à nos chasseurs. Plusieurs villes et villages possédaient déjà de nombreux engins, trappes, filets, traquenards, etc., et tout le pays était organisé en conséquence.

Le 1^{er} juin 1698, la commune de Châtel-St-Denis fit une chasse au loup dans toutes les règles. Dès la veille, les gouverneurs reçurent l'ordre de commander aux dixainiers de chaque quartier d'avertir leurs hommes, de les placer, avant le jour, dans les différents postes, et de commencer la battue au bruit des tambours. Cette chasse se développait depuis Châtel aux montagnes d'Albeuve.

Le 10 juin 1699, le bailli de Châtel et son lieutenant reçurent un message de la paroisse d'Attalens qui, avec Chexbres, Corsier, Palézieux, etc., organi-

nisait une chasse au loup pour le 12. « Pour maintenir bonne paix, union et respect de bon voisinage, » il fut décidé de se joindre à eux et d'agir de concert. Des instructions détaillées furent données aux sept *escouades* qui prenaient part à l'expédition et aux hommes qui les commandaient. Chaque escouade devait occuper un poste déterminé et ne changer de place que sur un ordre donné. Pour les battues, il y avait un tambour avec des hommes et des enfants. On donna connaissance de cette chasse à Semsales et autres lieux, afin de les engager à s'y joindre, en les priant de placer des hommes dans divers postes.

En 1700, la ville de Gruyère organisa une formidable chasse à laquelle elle convia les bailliages de Châtel, de Vaulruz et de Bulle. Les jours précédents, on plaça de nombreux filets avec les pieux destinés à les retenir. Les filets de Gruyère étaient placés en Rattevel, du côté d'Orient; ceux de Châtel, de Bulle et de Vaulruz avaient aussi leurs endroits désignés. Chacun gardait ses filets à une distance convenable. Gruyère et Bulle devaient opérer la battue et former une haie de fusiliers depuis le bout d'Orient des filets, par le Marmottay, jusqu'au Vanny de Trémettaz. Tout homme portant arme devait marcher à cette chasse. Un dixainier avait six chasseurs sous ses ordres.

En 1710, le 1^{er} mai, les bailliages d'Oron, de Châtel, de Lausanne, etc., organisèrent une chasse au loup des hauteurs de Lavaux au Moléson, et convoquèrent une multitude de villages des terres de Fribourg et de Vaud.

Dans ces sortes de chasse, tous les citoyens ayant une arme à feu étaient tenus à marcher. Les uns formaient un cordon d'une étendue prodigieuse; les autres devaient battre le tambour et opérer les battues.

Quels délices pour le vrai chasseur que des chasses organisées avec cet appareil! Les loups affolés s'élançaient du sommet des montagnes ou sortaient des forêts par bandes nombreuses, tombaient dans les filets, dans les pièges ou sous les balles des fusiliers, et, le soir, on rentrait dans ses foyers avec des trophées de 10 à 15 loups. Que ces temps sont loin de nous.

L'exploit de frère Polycrate.

II

Les peintres, à ma vue, levèrent leur verre en l'air et poussèrent un triple hourra. Ils étaient accroupis sur une planche que supportaient des tonneaux, et le brûlot aux dents, ils esquissaient sur la muraille, à grands coups de brosse, d'un côté des moines titubant qui dégustaient le vin nouveau, de l'autre, des vignerons au pressoir... Un pot de grès dressait son long cou à côté d'eux; ils me tendirent un verre, je le bus à leur santé.

— Le reconnaissiez-vous, ce petit moinillon dodu, qui lampe le vin avec la bénédiction de ceux à qui il ne coûte rien? me demanda le père Samson (c'est le nom du vigneron qui m'avait reçu).

— Voyons... Ces yeux noirs faits comme avec une vrille, ce menton grasseau! Eh, palsambleu! c'est l'architecte M***.